

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

25 aout 2023 – 2 octobre 2023



2ème PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Claude GRELIER

Table des matières

1 – Rappel du projet soumis à enquête	3
2 - Le contexte local.....	3
3 - Le contenu du dossier	4
4 -Déroulement de l'enquête.....	5
5 - Avis et observations recueillis	5
5.1 -Avis du Préfet et des personnes publiques associées.....	5
5.2 - Observations recueillies pendant l'enquête	6
5.2.1 – Observation commune à 2 associations de protection des paysages	6
5.2.2 – Observations émanant des sociétés spécialisées dans la publicité.....	6
5.2.3 - Observations du commissaire enquêteur	7
6 - Conclusions	7
6.2 – Avantages	7
6.3 - Inconvénients.....	8
6.3 - bilan	8
7 – AVIS	8

1 – Rappel du projet soumis à enquête

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre ».

Cet article L 581-1 du code de l'environnement (CE) pose le principe que la publicité est un droit fondamental mais qu'elle doit respecter certaines règles contenues dans le même code.

Ces règles nationales peuvent cependant être adaptées dans une ou plusieurs zones définies dans un règlement local et dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (article L 581-14 du CE)

En application de ces dispositions, Les Sables d'Olonne Agglomération a élaboré un projet de règlement local de publicité intercommunal (RPLi).

C'est ce projet qui a été soumis à enquête publique.

Il s'agit d'un document de planification locale qui permet à la collectivité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure.

Actuellement, des 5 communes qui composent l'agglomération (Les Sables d'Olonne, l'Ile d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vayré), seules les communes des Sables d'Olonne et de l'Ile d'Olonne disposent d'un règlement local de publicité.

L'objectif est donc de mettre en place une réglementation qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'agglomération, afin de préserver le cadre de vie des habitants, le paysage et le patrimoine. Après identification de la sensibilité paysagère des différents secteurs, cette réglementation locale permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire les règles nationales contenues dans le code de l'environnement.

Après son approbation, le RPLi sera annexé au plan local d'urbanisme.

2 - Le contexte local

En 2018, Les Sables d'Olonne Agglomération comptait 53 430 habitants.

Le territoire dispose d'un fort potentiel touristique avec la plage des Sables d'Olonne, son port de pêche et son port de plaisance, lieu de départ et d'arrivée du Vendée Globe, et la présence d'un patrimoine naturel, paysager et bâti, riche et diversifié.

L'activité repose principalement sur le secteur tertiaire, et notamment les commerces et les services pour répondre aux besoins des habitants, mais d'autres secteurs sont aussi présents (construction, agro-alimentaire, filière nautique...)

Les besoins en termes de publicité pour ces différents domaines sont très forts et la collectivité a voulu mettre en place des règles pour maîtriser ce phénomène.

3 - Le contenu du dossier

Sur le plan formel, le dossier contient toutes les pièces requises par les 2 codes au titre desquels l'enquête était prescrite :

- Code de l'environnement pour le contenu du dossier de RLPi (articles R 581-72 à R 581-74) ;
- Code de l'urbanisme pour le dossier d'enquête publique (R 123-8).

Je recommande cependant de compléter les annexes du dossier de RLPi par des plans de zonage à une échelle plus grande que celle des plans qui figurent dans le dossier pour les rendre plus lisibles, et, pour des raisons de forme afin de respecter l'article R581-78 du code de l'environnement, de mentionner sur ces plans les limites d'agglomération et de joindre l'ensemble des arrêtés fixant les limites d'agglomération des 5 communes.

Je précise cependant que les plans de zonage à l'échelle souhaitée, qui ont été rajoutés à ma demande au dossier d'enquête, font clairement apparaître les zones agglomérées de fait.

Sur le fond, le contenu des pièces du dossier de RLPi (rapport de présentation et règlement) respecte les dispositions réglementaires et répondent aux objectifs initiaux que s'était fixés la collectivité et aux 5 orientations qu'elle a retenues.

Cela se traduit par la délimitation de 3 zones de publicité et préenseignes (avec sous découpage de l'une d'elles) en fonction de la sensibilité des milieux :

- ✓ La zone ZP0 : Elle couvre essentiellement les zones d'intérêt patrimonial reconnues officiellement ou présentant un caractère local jugé intéressant ;
- ✓ La zone ZP1 : elle couvre les espaces urbanisés à caractère majoritairement résidentiel de l'ensemble des communes ;
- ✓ La zone ZP2 : les concerne les espaces à vocation majoritairement économique (ZP2a) et les grands axes (ZP2b).

Le reste du territoire, non zoné, correspond aux zones non agglomérées dans lesquelles toute publicité ou préenseignes est interdite en application du code de l'environnement.

De la même façon, 4 zones d'enseigne ont été définies en fonction de la sensibilité du milieu (ZE0, ZE1, ZE2 et ZE3).

Le règlement associé à ce zonage intègre des degrés d'exigence décroissante de la zone ZP0 à la zone ZP2, et pour les zones d'enseigne des règles adaptés au milieu.

4 -Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du vendredi 25 août 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus, soit pendant 39 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

J'ai tenu 6 permanences de 2 heures (2 au siège de l'Agglomération, également siège de la mairie des Sables d'Olonne et 1 dans chacune des mairies des 4 autres communes).

Le public a pu consulter le dossier aux heures habituelles d'ouverture, sous sa forme papier et sous forme électronique à l'aide d'un ordinateur mis à disposition dans les lieux d'enquête, avec un lien renvoyant sur le site de l'agglomération qui hébergeait la version numérique du dossier. Ce site était également accessible 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations et propositions sur les registres papier déposés dans les lieux d'enquête, par courrier postal ou par voie électronique sur une adresse dédiée du siège de l'agglomération.

L'enquête a donné lieu à 7 observations ou visites dont une ne concerne qu'une demande de renseignement, puisque la personne ayant déposé avait, sur sa propriété, une publicité qui a été déposée.

La remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et sa réponse n'appelle pas de remarques particulières.

Je considère que l'enquête s'est donc déroulée dans les formes réglementaires.

5 - Avis et observations recueillis

Les recommandations, avis et observations sur le dossier recueillis avant l'enquête, et les observations du public formulées pendant l'enquête ainsi que les réponses apportées par l'agglomération ont été présentés dans le rapport d'enquête, objet d'un document séparé.

J'observe cependant que l'enquête n'a pas du tout mobilisé le public puisque les seules Dans la présente partie, il n'est donc présenté qu'une synthèse des observations et des réponses de la collectivité.

5.1 -Avis du Préfet et des personnes publiques associées

Dans son avis, le Préfet transmet les observations de l'ABF et de la DREAL,

- Une demande de l'ABF de soumettre toutes les enseignes à son avis n'a pas été retenue par la collectivité car ce serait une procédure créatrice de droit, donc illégale. Seules les enseignes situées dans des sites de protection et des sites patrimoniaux remarquables relevant du code du patrimoine ou du code de l'environnement sont soumises à l'avis conforme de l'ABF
Je partage cet avis de la collectivité

- Les autres demandes figurant dans l'avis du Préfet, qui ne font que rappeler la réglementation à appliquer, n'appellent pas d'observation particulière.

Les 2 autres services qui ont répondu au titre des personnes publiques associées ont donné un avis favorable au projet

5.2 - Observations recueillies pendant l'enquête

Sur les 7 dépositions reçues, seules 6 sont constitutives d'observations sur le projet, l'autre n'étant qu'une demande de renseignement.

Les observations peuvent être classées en 2 catégories.

5.2.1 – Observation commune à 2 associations de protection des paysages

Elles remettent en cause de nombreuses dispositions allant à l'encontre des enjeux actuels liés à la transition écologique et le réchauffement climatique, la lutte contre la surconsommation et le gaspillage, la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.

Sans exprimer ouvertement un avis défavorable, elles formulent de nombreuses demandes portant sur la partie réglementaire et visant à revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique

La collectivité ne rejette pas d'emblée une proposition mais rejettent les autres qui, selon elles, ne permettent pas de garantir l'équilibre recherché entre les pratiques observées et l'amélioration du cadre de vie.

Elle considère que le projet de RLPi, tel qu'il est proposé, et qui tient compte de la sensibilité des espaces, apportera des gains notables en matière de protection des paysages du fait du durcissement des règles par rapport à la réglementation nationale et au RLP actuellement en vigueur sur la ville des Sables d'Olonne.

5.2.2 – Observations émanant des sociétés spécialisées dans la publicité

Ces entreprises demandent toutes de nombreuses adaptations au règlement proposé pour le rendre moins contraignant.

Elles dénoncent pour certaines une grave atteinte à leur parc de dispositifs présents sur le territoire.

Les demandes portent sur tous les aspects du règlement (densité, format, implantation, numérique, lumineux ...)

Elles ne sont pas toujours concordantes entre elles dans la mesure où, je pense, chacune d'elles défend ses propres intérêts. En particulier elles demandent pour la plupart des formats qui correspondent sans doute à leurs standards de production qui ne sont pas forcément les mêmes.

C'est, me semble-t-il, ne pas anticiper de possibles évolutions de la réglementation nationale, notamment celles envisagées dans un projet de décret actuellement en cours de consultation (consultation ouverte le 1^{er} décembre 2021 avec synthèse de la consultation mise en ligne le 20 octobre 2023).

Dans sa réponse la collectivité ne s'est pas montrée opposée à examiner certaines demandes mais elles ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet, ce qui nécessiterait de reprendre la procédure au point de départ.

Je recommande cependant à l'agglomération de vérifier que les dispositions du règlement ne vont pas à l'encontre de celles qui figurent dans le projet de décret évoqué ci-dessus et qui concernent le format des différents dispositifs.

5.2.3 - Observations du commissaire enquêteur

A mes demandes de précisions formulées dans le procès-verbal de synthèse, la collectivité a fourni des réponses appropriées

Je recommande cependant qu'elle s'assure que sa position est compatible avec les évolutions envisagées du règlement national qui figurent dans un projet de décret actuellement en cours de consultation (consultation ouverte le 17 juillet 2023) et concernant le mobilier urbain, même si ces dispositions ne sont pas encore applicables.

6 - Conclusions

A l'issue de cette analyse, les avantages et les inconvénients que je dresse du projet sont présentés ci-après

6.2 – Avantages

Le futur RLPi permettra de mettre en place une réglementation unique et homogène sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, alors qu'actuellement seules 2 communes sur les 5 composent l'agglomération disposent d'un règlement local.

Il répond aux exigences de la réglementation nationale, tout en étant plus restrictif.

Il répond aux orientations retenues par la collectivité visant principalement à préserver les paysages et le cadre de vie des habitants. Il protège les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural, environnemental et paysager.

Mais il respecte aussi les enjeux économiques des acteurs locaux en autorisant la publicité dans les secteurs à vocation d'habitat ou à vocation économique.

Il garantit donc l'équilibre voulu par l'agglomération entre la préservation du cadre de vie des habitants et la satisfaction des intérêts économiques.

Il constituera une base réglementaire pour faire enlever les dispositifs en infraction.

Il est facilement compréhensible.

6.3 Inconvénients

Pour les professionnels de la publicité, il est plus restrictif que la réglementation nationale ; il l'est donc trop.

Il ne l'est pas assez pour les associations de protection des paysages.

6.3 -bilan

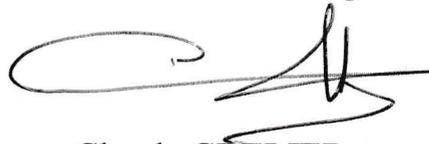
Je considère que les avantages sont plus importants que les inconvénients

7 – AVIS

Je donne donc un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération.

Fait à La Roche sur Yon, Le 30 octobre 2023

Le commissaire enquêteur



Claude GRELIER